



## DÉLAIS DE COMMUNICABILITÉ DES ARCHIVES PUBLIQUES

Les archives publiques sont communicables de plein droit, à l'exception des documents couverts par des délais spéciaux visant à protéger la vie privée des citoyens, le secret industriel et commercial ou le secret médical.

*Code du patrimoine, art. L213-1 et L213-2*

Sauf indication contraire, le délai de communicabilité est calculé à compter de la date du document le plus récent contenu dans le dossier.

Catégories	Secrets et intérêts protégés, par typologies ou domaines concernés	Délai	Observations
<b>Régime général</b>		<b>Immédiat</b>	
<b>Secrets de l'État</b>	Délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif	<b>25 ans</b>	
	Conduite des relations extérieures	<b>25 ans</b>	
	Monnaie et crédit public	<b>25 ans</b>	
	Recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières	<b>25 ans</b>	
	Secret de la défense nationale, documents relatifs aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes	<b>50 ans</b>	
	Documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues	<b>50 ans</b>	Délai calculé à compter de la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause
	Documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables	<b>100 ans</b>	Documents relatifs aux agents de renseignement
<b>Secrets des personnes</b>	Vie privée (cas général)	<b>50 ans</b>	
	Secret médical	<b>25 ans</b> après le décès <b>120 ans</b> après la naissance quand la date de décès n'est pas connue	
	Documents portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable	<b>50 ans</b>	
	Documents faisant apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice	<b>50 ans</b>	
	Minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels	<b>75 ans</b> <b>100 ans</b> pour une personne mineure <b>25 ans</b>	Minutes et répertoires des notaires et des commissaires priseurs

Catégories	Secrets et intérêts protégés, par typologies ou domaines concernés	Délai	Observations
		après le décès des personnes intéressées	
	Registres de naissance et de mariage	<b>75 ans</b>	
	Registres des décès	<b>Immédiat</b>	
<b>Secret des entreprises</b>	Secret en matière commerciale et industrielle	<b>25 ans</b>	
<b>Autres documents protégés par le code des relations entre le public et l'administration</b>	Avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, documents de la Cour des comptes (art L. 141-10 du code des juridictions financières) et documents des chambres régionales des comptes (art L. 241-6 du même code), documents élaborés ou détenus par l'Autorité de la concurrence dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs d'enquête, d'instruction et de décision, documents élaborés ou détenus par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans le cadre des missions prévues à l'art. 20 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé (art. L. 6113-6 du code de la santé publique), documents préalables à l'accréditation des personnels de santé (art. L. 1414-3-3 du code de la santé publique), rapports d'audit des établissements de santé (art. 40 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001), documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées	<b>25 ans</b>	
<b>Secret en matière de statistiques</b>	Lorsque ne sont pas en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé	<b>25 ans</b>	
	Lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé	<b>75 ans</b>	
<b>Secret de l'instruction judiciaire</b>	Documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire	<b>75 ans</b> <b>100 ans</b> pour une personne mineure <b>25 ans</b> après le décès des personnes intéressées	
	Documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions	<b>75 ans</b> <b>100 ans</b> pour une personne mineure <b>25 ans</b> après le décès des personnes intéressées	Sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice
	Documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées	<b>100 ans</b> <b>25 ans</b>	

Catégories	Secrets et intérêts protégés, par typologies ou domaines concernés	Délai	Observations
	devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes	après le décès des personnes intéressées	
<b>Armes de destruction massive</b>	Archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue	<b>Incommunica- ble</b>	